Langue originale: anglais SC70 Com. 17

## CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Cas

Soixante-dixième session du Comité permanent Rosa Khutor, Sotchi (Fédération de Russie), 1-5 octobre 2018

#### **ANNOTATIONS**

## RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL EN SESSION

## S'agissant de la partie a) du mandat

1. Le groupe de travail a trouvé un consensus sur la révision de l'annotation #15 actuelle et recommande l'approche suivante :

Tous les produits et parties, sauf :

- a) les feuilles, les fleurs, le pollen, les fruits et les graines ;
- b) les produits finis d'un poids maximum du bois de l'espèce inscrite de 500g par article ;
- c) les instruments de musique finis, les parties finies d'instruments de musique et leurs accessoires.

### S'agissant de la partie b) du mandat

2. Le groupe de travail propose les révisions suivantes à la décision 16.168 paragraphes e) à l) (mandat du groupe de travail intersessions sur les annotations) :

## **Décision 18.XX**

### À l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité permanent reconduit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant :

- a) examiner plus avant les procédures pour l'élaboration des annotations et faire des recommandations pour les améliorer;
- b) évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;
- c) conduire tout travail complémentaire pertinent sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires

du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et

- d) produits principalement exportés par les États de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages; d) d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;
- ea) en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, continue à examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique des annotations aux taxons producteurs de bois d'agar (Aquilaria spp. et Gyrinops spp.), en tenant compte des travaux antérieurs réalisés par les États de l'aire de répartition et les États consommateurs de ces espèces ;
- fb) examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi* aux annexes, et proposer des solutions appropriées ;
- gc) rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section Interprétation des annexes ;
- <u>d</u>) examiner et préparer des définitions claires des termes employés dans l'annotation, <u>y compris, par exemple, des termes « instruments de musique » et « bois transformé », pour aider les autorités CITES, les responsables de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs à les utiliser et à les comprendre ;</u>
- he) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de la Conférence des Parties, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes ; et
- lf) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 6973° et 7074° sessions du Comité permanent.

## S'agissant de la partie c) du mandat

3. Le groupe de travail propose les projets de décisions suivants pour les deuxième et troisième recommandations figurant dans le document SC70 Doc. 67, paragraphe 27.

# Projet de décision 18.AA

## À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, détermine les conditions nécessaires à l'élaboration et à l'adoption par la Conférence des Parties :

- a) d'un mécanisme pour entreprendre l'examen périodique des annotations en vigueur ; et
- b) d'un mécanisme pour l'étude a priori des annotations proposées pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, afin de soutenir une application cohérente des orientations sur les annotations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17).

## Projet de décision 18.BB

### À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent étudie la faisabilité et les conditions nécessaires au développement d'un système d'information pour traiter les données sur le commerce associées aux transactions portant sur des spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES, autorisées en vertu des dispositions de la Convention.